



Centre St-Boniface

résidence universitaire

CONTRAT DE RÉSIDENT(e)

(1 exemplaire à conserver et 1 exemplaire à retourner signé)

L'Association Saint-Boniface, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc von Arx (ci-après le Centre)
d'une part, et

Mr Prénom Nom

(ci-après, le/la résident(e)),
d'autre part.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Centre loue au/à la résident(e), qui accepte, aux conditions stipulées dans le présent contrat et ses annexes

Une chambre meublée no XXX à l'Avenue du Mail 14

à l'usage d'habitation, pour le/la seul(e) résident(e), à l'exclusion de toute autre personne ou destination.

Le/la résident(e) a la jouissance des locaux communs aux conditions stipulées dans les règlements y relatifs.

Art. 2 – DURÉE

Le contrat de résident(e) est conclu pour une durée déterminée, soit du

1er septembre 2018 au terme fixe du 31 août 2019

Il est consenti pour autant que le/la résident(e) remplisse les conditions prévues à l'admission au Centre. Les modifications, en cours d'année, de la situation académique ou matérielle du/de la résident(e) impliquent un réexamen de la décision d'admission pouvant aboutir à la résiliation anticipée de la durée contrat.

Art. 3 – RÉILIATION (à adresser à : direction@cstb.ch)

Si le/la résident(e) désire résilier le présent contrat avant son échéance, il/elle doit le faire **par écrit** auprès de la direction **au moins un mois complet à l'avance pour la fin d'un mois**, à défaut de quoi, **le loyer est dû jusqu'à la fin du mois suivant. Les départs se font au plus tard le dernier jour du mois avant 10h00.**

Le contrat peut aussi être dénoncé de façon anticipée par le Centre **aux mêmes conditions** lorsqu'il le juge nécessaires, après examen de la situation, ou dans les cas exceptionnels **tels que le retard dans le paiement du loyer** ou de justes motifs, notamment en cas de violation des dispositions contractuelles et du règlement interne du Centre, annexé au présent contrat.

Art. 4 – RENOUVELLEMENT

Le présent contrat expire automatiquement à son terme fixe.

Un nouveau contrat peut être conclu ou prolongé pour autant que le/la résident(e) dépose une demande écrite dans les délais et qu'il/elle remplisse les conditions prévues pour l'admission au Centre.

La demande d'un renouvellement de contrat académique pour l'année suivante doit être présentée à la direction **par écrit, au plus tard à fin mai, soit 3 mois avant l'échéance du présent contrat.** Une décision est alors communiquée au/à la résident(e) pour confirmer ou infirmer le renouvellement de son contrat.

Une augmentation du prix du loyer peut être applicable à ce renouvellement.

La durée de séjour au cours des études est limitée à **3 années académiques** universitaires au maximum. L'entrée en cours d'année compte pour une année complète.

Art. 5 – LOYER ET CHARGES

Le/la résident(e) s'engage à verser le loyer convenu mensuellement à l'avance, **avant le 10 de chaque mois.**

Toute mensualité impayée dans ce délai est passible d'un émoulement pour frais administratifs de **20.- CHF**

Le loyer mensuel est intégralement dû, quelle que soit la date d'arrivée ou de départ avant terme.

Le loyer est de **CHF XXX** par mois (chauffage, électricité et eau chaude inclus)

Le prix de ce loyer est accordé pour autant que le/la résident(e) n'interrompe pas son séjour avant **4 mois complets, quelle qu'en soit la raison. Faute de quoi, le tarif de courte durée sera appliqué et facturé.**

Les frais d'admission encaissés au début du séjour ne sont pas remboursés.

En cas de difficultés financières, le/la résident(e) a l'obligation d'aviser la direction **par écrit**, avant l'expiration du délai de paiement qui lui est imparti, afin de trouver un arrangement.

Art. 6 – CHANGEMENT DE LOGEMENT (à adresser à : accueil@cstb.ch)

Si le/la résident(e) désire changer de chambre, il/elle doit en faire la demande **par écrit** (e-mail). Les changements sont effectués dans la mesure des possibilités. Un émolument de **50.- CHF** est perçu pour les frais administratifs.

Art. 7 – DEPOT DE GARANTIE ET FRAIS DE DEPART

Afin de garantir l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier le paiement des sommes qui seraient dues par le/la résident(e) à son départ, notamment pour les pièces manquant à l'inventaire, les dégâts causés, les déprédations, etc., le/la résident(e) doit fournir au Centre une garantie équivalant à un mois de loyer.

Cette garantie n'est pas considérée comme un loyer payé à l'avance.

La garantie est versée sur un compte de dépôt. Elle est totalement ou partiellement restituée, après solde de tout compte par transfert bancaire au bénéficiaire **dans un délai de 30 jours après son départ**. Des frais supplémentaires peuvent être facturés selon l'état des lieux, l'accomplissement des formalités de départ et la restitution du matériel prêté (clés, fournitures, etc.).

Art. 8 – ÉTAT DES LIEUX

A son entrée, le/la résident(e) a l'obligation d'effectuer un état des lieux et de signaler -au moyen de l'inventaire remis- toute pièce ou accessoire défectueux. Chacune des parties en conserve un exemplaire. Ce document fait intégralement partie du présent contrat et permet d'établir les éventuels dégâts commis par le/la résident(e).

Art. 9 – CESSION, SOUS-LOCATION (à adresser à : direction@cstb.ch)

Le/la résident(e) ne peut céder ni sous-louer son logement à un tiers, même à titre gracieux, **sans l'autorisation écrite** de la direction. Il lui est également **interdit de partager son logement avec quiconque**.

Les hôtes de passage sont admis mais doivent être annoncés – avant leur arrivée - à la réception. (accueil@cstb.ch)

Le séjour maximum d'un hôte de passage est de **7 jours**. Une taxe d'hébergement de **5.- CHF par nuitée** est demandée ou **15.- CHF par nuitée avec matériel mis à disposition**.

Art. 10 – ABSENCES ET VACANCES

Le/la résident(e) qui s'absente pendant la durée du contrat doit payer normalement son loyer.

Art. 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le/la résident(e) autorise la direction et le personnel d'entretien à pénétrer dans le logement loué, pour les besoins du service et dans les cas de force majeure.

Art. 12 – RESPONSABILITÉ

La direction n'est responsable que des objets acceptés en dépôt et contre reçu. Elle ne répond pas des dégâts, pertes ou vols d'objet appartenant au/à la résident(e). Le/la résident(e) supporte seul(e) une négligence ou un défaut d'assurance.

Art. 13 – RÈGLEMENT DU CENTRE

Le règlement interne du Centre qui figure sur notre site internet sous la rubrique documents et liens fait partie intégrante du présent contrat.

Le/la résident(e) reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer.

Art. 14 - L'ensemble des bâtiments est non-fumeur.

Documents de référence : contrat, règlement interne et état des lieux

Contrats signés en 2 exemplaires, à Genève, septembre **2018**

Le/la résident(e)

Le Centre

Av. du Mail 14 – CH - 1205 Genève – www.cstb.ch